



Arrêté Permanent n° 02/2024

Réglementant l'activité de démarchage commercial à domicile sur l'ensemble du territoire de la commune de SADIRAC

6.1 - Police du Maire

Le Maire de la Commune de SADIRAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.132-2 et suivants ;

Vu le nombre croissant des plaintes et doléances des administrés concernant les pratiques de démarchage commercial à domicile ;

Considérant que le démarchage à domicile est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique et de causer des désagréments aux administrés, notamment en ce qui concerne les risques d'abus de faiblesse et de pratiques commerciales trompeuses ;

Considérant que le démarchage à domicile peut constituer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de protéger les administrés contre toute forme de démarchage à domicile non sollicité ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de réglementer la pratique du démarchage à domicile afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1er : Le démarchage commercial à domicile est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de SADIRAC.

Cette interdiction s'applique à toute personne, entreprise ou entité effectuant du démarchage commercial, y compris mais non limité à la vente de biens, de services ou la promotion d'activités diverses.

Article 2 : Toute personne enfreignant les dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi, notamment celles relatives aux infractions à la tranquillité publique et au Code de la consommation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale et tous autres agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SADIRAC, le 26 Août 2024

Le Maire,
Patrick GOMEZ

